

Numéro du rôle : 5772
Arrêt n° 181/2014 du 10 décembre 2014

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire », introduit par l'ASBL « Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 décembre 2013 et parvenue au greffe le 17 décembre 2013, un recours en annulation de la loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire » (publiée au *Moniteur belge* du 1er juillet 2013) a été introduit par l'ASBL « Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances », la SA « TCM Belgium » et la SA « Fidusud », représentées et assistées par Me A. Daoût, avocat au barreau de Bruxelles.

Des mémoires ont été introduits par :

- Jan Stevens, assisté et représenté par Me P. Vande Castele, avocat au barreau d'Anvers;

- l'« Orde van Vlaamse balies », assisté et représenté par Me D. Lindemans, avocat au barreau de Bruxelles;

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me V. Thiry et Me Y. Kevers, avocats au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

L'« Orde van Vlaamse balies » a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 17 septembre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 8 octobre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande d'une partie à être entendue, introduite dans le délai précité, la Cour, par ordonnance du 7 octobre 2014, a fixé l'audience au 29 octobre 2014.

A l'audience publique du 29 octobre 2014 :

- ont comparu :

. Me A. Daoût, pour les parties requérantes;

. Me T. Souverijns, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me D. Lindemans, pour l'« Orde van Vlaamse balies »;

- . Me V. Thiry, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;
- . Me A.-S. Verriest, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Schaffner, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Nihoul et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. L'ASBL « Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances », première partie requérante, a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, « la promotion, le bon fonctionnement, la défense des intérêts professionnels des sociétés de recouvrement dans le sens le plus large, et la réglementation de l'activité des membres par un code de conduite (code de déontologie) ». Elle déclare regrouper dix des quelque quatre-vingts bureaux de recouvrement actifs en Belgique. Leurs clients proviennent de tout type de commerce et d'industrie et représentent un large éventail d'entreprises, tant en termes de secteur que de taille.

A l'estime de l'association, la disposition attaquée a pour objet de modifier substantiellement le mode de fonctionnement des sociétés de recouvrement, dès lors que les courriers de mise en demeure adressés aux clients de ses membres ne se verront pas attribuer un effet suspensif de la prescription et dans la mesure où les membres de la requérante évolueront dans un milieu encore plus concurrentiel.

A.1.2. Quant aux deuxième et troisième parties requérantes, elles exercent le métier de recouvrement de créances et déclarent être directement frappées par la réglementation attaquée.

A.2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil attribue un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

Les parties requérantes indiquent que l'article 6, § 1er, de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur impose l'obligation, quelles que soient les circonstances de l'espèce, de commencer toute mission de recouvrement amiable par l'envoi d'une mise en demeure écrite qui est assortie de l'interdiction de recourir à d'autres techniques de recouvrement. Or, la modification législative attaquée accorde un effet particulier à la mise en demeure adressée uniquement par les avocats, les huissiers de justice, les délégués syndicaux et le créancier.

A.2.2. Les parties requérantes relèvent que dans son arrêt n° 99/2010 du 16 septembre 2010, la Cour a reconnu la comparabilité des catégories en cause.

A.2.3. Les parties requérantes observent ensuite qu'à l'examen des travaux préparatoires de la loi attaquée, il apparaît que l'objectif du législateur était multiple, à savoir désengorger les tribunaux, permettre aux créanciers de ne pas exposer des frais importants trop rapidement et offrir une chance à la résolution alternative des conflits.

L'avocat et l'huissier de justice ont été retenus car les auteurs de la proposition souhaitaient que la mise en demeure prévue par la loi soit le fruit d'un examen opéré par un professionnel du droit dont la responsabilité peut être engagée sur cette base. Ainsi, l'avocat qui est praticien du droit et de la procédure bénéficie de la confiance de son client avec lequel il entretient une relation *intuitu personae*. C'est un auxiliaire de justice et engage à ce titre sa crédibilité devant les magistrats. Enfin, il dépend d'une organisation ordinale définie et organisée par le Code judiciaire qui lui impose des règles de déontologie strictes.

Quant à l'huissier de justice, il n'est pas dispensé de respecter scrupuleusement les impératifs légaux, éthiques et déontologiques qui s'attachent à son statut. Il effectue un contrôle préalable de la légalité de la créance et agit dans le respect de la protection de la vie privée et de la dignité humaine. Il doit également se conformer aux principes de proportionnalité et d'économie de la procédure.

Si, lors de l'adoption de la loi de 2002, le législateur entendait réagir à des plaintes formulées à l'encontre d'agences de recouvrement de créances auxquelles les entreprises et fournisseurs font fréquemment appel, l'adoption de cette loi a permis d'évacuer ces craintes de manière telle que rien ne permettrait d'exclure les bureaux de recouvrement de créances du nouveau mécanisme légal.

A.2.4. A l'estime des parties requérantes, le critère retenu, à savoir celui de l'accès au prétoire, serait sans pertinence à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur en l'espèce. S'agissant en effet d'un mécanisme qui vise à déjudiciariser le traitement des litiges, il importe d'impliquer l'intégralité des acteurs du précontentieux judiciaire. Or, l'activité des bureaux de recouvrement de créances permet dans bon nombre de cas d'éviter une évolution contentieuse de la situation.

A.3.1. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone introduit une requête en intervention sur la base de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Il estime avoir manifestement intérêt au maintien de la loi entreprise qui attribue un effet interruptif de la prescription à une mise en demeure adressée par un avocat agissant au nom d'un créancier. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a en effet pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de ses membres. Il peut prendre toutes les initiatives et mesures utiles pour assurer la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable.

A.3.2. A l'estime de la partie intervenante, les parties requérantes reprochent uniquement au législateur fédéral d'avoir omis le secteur du recouvrement de créances du nouveau mécanisme instauré par la loi attaquée.

La partie intervenante dénonce donc le caractère discriminatoire d'une lacune législative.

A supposer que la Cour déclare le moyen fondé, elle ne pourrait qu'annuler l'article 2 de la loi du 23 mai 2013 uniquement en ce qu'il ne vise pas les personnes physiques ou morales qui exercent une activité professionnelle de recouvrement de créances. Dans le cas d'une telle annulation par omission, rien ne disparaîtrait de l'ordre juridique et l'arrêt contiendrait implicitement une invitation adressée au législateur fédéral en vue de modifier la loi pour l'étendre à ces nouvelles catégories de personnes.

A.3.3. Après avoir exposé le parcours parlementaire de la norme attaquée, la partie intervenante relève que le texte déposé à l'origine en tant que proposition de loi au Sénat ne permettait de conférer un effet interruptif de prescription qu'à la lettre de mise en demeure signée par le seul avocat. L'objectif du système se fondait sur la constatation que de nombreuses procédures étaient introduites non dans le but d'obtenir une décision de justice mais en vue de bénéficier de l'effet interruptif de la prescription nécessitant non seulement la signification d'une citation mais aussi son inscription au rôle. Le législateur entendait trouver une alternative permettant aux parties de rechercher une solution négociée tout en évitant pour le créancier de voir s'éteindre son droit et en évitant les inconvénients liés à la citation introductive d'instance.

Les développements de la proposition de loi décrivaient les différentes caractéristiques du statut de l'avocat permettant de garantir un examen sérieux du dossier dans le respect des droits respectifs du créancier et du débiteur de l'obligation. L'existence de règles de déontologie strictes et une institution ordinale constituent autant de caractéristiques qui permettent de garantir ce caractère sérieux de l'examen du dossier.

L'extension de l'effet interruptif de prescription à la mise en demeure signée par une personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire a été proposée après l'adoption du premier projet qui conférerait cette possibilité au seul avocat. D'après la partie intervenante, aucune justification de cette extension n'aurait été donnée lors des discussions parlementaires.

Enfin, l'extension de l'effet interruptif de prescription à la lettre de mise en demeure signée par un huissier de justice a été proposée lors du second passage du projet de loi en commission de la Justice de la Chambre des représentants. D'après la partie intervenante, les discussions de la commission de la Justice de la Chambre ne contiendraient aucune indication ni aucune justification de cette extension.

Quant à l'extension du mécanisme aux parties requérantes, la partie intervenante indique que la loi du 20 décembre 2002 puise son origine dans une proposition de loi qui visait à interdire purement et simplement l'activité des bureaux de recouvrement s'agissant des créances qui ont pour débiteurs des consommateurs. Le texte de la proposition a ensuite été remanié sur l'avis du Conseil de la consommation pour réguler l'activité des bureaux de recouvrement et non plus l'interdire.

A.3.4. La loi du 27 mars 2009 a étendu le champ d'application de la loi du 20 décembre 2002 aux avocats, aux huissiers et aux mandataires de justice, d'une part, en vue de préciser clairement que l'interdiction de demander au consommateur une quelconque indemnité autre que les montants convenus dans les contrats sous-jacents en cas de non-respect de l'obligation contractuelle s'appliquait de manière incontestable à tous les acteurs du recouvrement amiable des dettes et, d'autre part, en vue d'éviter la confusion dans l'esprit des consommateurs susceptibles d'interpréter une mise en demeure provenant d'un huissier de justice ou d'un avocat comme étant un acte à caractère judiciaire. La modification ainsi exposée n'a toutefois pas eu pour objet ou pour effet de rendre comparable le statut de chacun de ces acteurs.

D'après la partie intervenante, il est évident que l'objectif du législateur est singulièrement différent selon qu'il s'agit de la loi du 20 décembre 2002 ou de celle du 23 mai 2013. Loin de régler une activité existante présentant des excès, des dérives ou des pratiques inacceptables, la loi du 23 mai 2013 a eu pour objet de créer une nouvelle pratique en réservant celle-ci à un ou plusieurs acteurs dont le statut spécifique justifiait qu'une confiance particulière leur soit accordée.

A.4. Jan Stevens a introduit une demande en intervention sur la base de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle indiquant qu'il a, le 12 août 2013, envoyé une mise en demeure en application de la loi du 23 mai 2013 au Gouvernement flamand et à l'Agence Nature et Bois. Or, la requête introduite dans la présente espèce tend à l'annulation de la loi du 23 mai 2013. Jan Stevens estime dès lors avoir un intérêt à intervenir dans la procédure pendante devant la Cour.

A.5.1. L'Ordre des barreaux flamands a également introduit une requête en intervention sur la base de l'article 87 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Il fait valoir qu'il rassemble les avocats des quatorze barreaux flamands, que son statut est réglé par les articles 447 à 471 du Code judiciaire et il rappelle également que son intérêt à agir a été reconnu par la Cour à maintes reprises, notamment dans son arrêt n° 24/92 du 2 avril 1992. L'Ordre justifie son intérêt à agir par le fait que si la Cour devait annuler la disposition attaquée, il conviendrait de tenir compte des motifs de l'arrêt dans la mesure où l'effet interruptif des mises en demeure envoyées par les avocats pourrait être maintenu. L'objectif de son intervention est donc de démontrer que le choix du législateur d'accorder cet effet interruptif aux mises en demeure envoyées par les avocats est raisonnablement justifié.

A.5.2. Après avoir résumé le contenu du moyen invoqué par les parties requérantes, la partie intervenante examine chacun des critères employés par la Cour pour vérifier si le principe d'égalité et de non-discrimination a été respecté.

A.5.3. En ce qui concerne la comparabilité des catégories en cause, la partie intervenante insiste sur le fait que la loi du 20 décembre 2002 a introduit un certain nombre de conditions en vue de protéger le consommateur débiteur dans le cadre des procédures en recouvrement amiable. Tel est en particulier l'objet de l'article 6, § 2, de la loi du 20 décembre 2002.

Le constat que la Cour a opéré par son arrêt n° 99/2010 en ce qui concerne la comparabilité des huissiers de justice, des bureaux de recouvrement et des avocats concernait uniquement l'application des conditions prescrites par la loi du 20 décembre 2002. On ne pourrait pour autant en déduire une comparabilité générale de l'ensemble des catégories quelle que soit la situation en cause. La comparabilité devrait en effet être appréciée en fonction de chaque situation particulière.

En l'espèce, l'extension opérée par la loi du 23 mai 2013 n'entendait pas protéger le consommateur mais éviter des procédures juridictionnelles en favorisant le recours à des solutions amiables. A cet égard, il ne pourrait être contesté qu'une différence objective existe entre les avocats, les huissiers de justice et les personnes qui agissent en application de l'article 728, § 3, du Code judiciaire au nom du créancier, d'une part, et les bureaux de recouvrement, d'autre part. En effet, tandis que la première catégorie est compétente pour représenter le créancier devant un tribunal, tel n'est pas le cas des bureaux de recouvrement. Tout au plus les bureaux de recouvrement disposent-ils en effet du pouvoir d'obtenir le paiement d'une dette en lieu et place du créancier.

A.5.4. Si la Cour devait estimer que les catégories en cause sont suffisamment comparables, encore conviendrait-il de conclure que la différence de traitement entre ces catégories repose sur un critère objectif et pertinent et est raisonnablement justifiée par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur. Celui-ci a en effet voulu accorder un effet interruptif aux seules personnes qui sont compétentes pour entamer une procédure judiciaire ou pour en prendre l'initiative et donc pour également éviter de telles procédures judiciaires.

La différence de traitement repose également sur un critère pertinent dès lors que le créancier conserve dans toutes les hypothèses la possibilité d'un règlement amiable de la procédure, qu'il fasse ou non appel à un avocat. Cette nouvelle procédure entend, en effet, donner la chance au créancier de conserver sa position juridique sans que le délai de prescription initial soit allongé de manière déraisonnable. On doit éviter que par l'envoi d'un acte interruptif, le délai de prescription soit systématiquement allongé ou qu'il ne soit finalement jamais atteint. A cet égard, l'avocat, l'huissier de justice ou la personne qui agit en application de l'article 728, § 3, du Code judiciaire pour le compte du créancier peuvent garantir qu'un et un seul acte interruptif sera envoyé. La procédure ainsi organisée permet de diminuer la charge des tribunaux. Elle permet également d'épargner d'importants frais à charge du créancier. Elle ne soumet par ailleurs pas le débiteur à un allongement déraisonnable du délai de prescription.

La situation est différente en ce qui concerne les bureaux de recouvrement qui doivent percevoir le montant des créances aussi longtemps que leur client leur en donne la mission. Ils perçoivent une commission sur la base du montant de la dette récupérée, si bien qu'ils n'ont pas intérêt à recourir à une procédure amiable. Contrairement aux avocats, aux huissiers de justice et aux personnes qui agissent sur la base de l'article 728, § 3, du Code judiciaire au nom du créancier, les bureaux de recouvrement envoient leur mise en demeure de manière automatisée sans qu'il soit tenu compte des conséquences du recouvrement. L'attribution d'un effet suspensif aux mises en demeure envoyées par les bureaux de recouvrement aurait pour conséquence que le délai de prescription serait allongé de manière automatique, voire que la prescription ne soit jamais atteinte dès lors que le créancier peut presser de manière illimitée le débiteur à payer sans que celui-ci ne soit informé de la régularité des démarches entreprises par le créancier.

Tout justiciable n'étant pas obligé d'être représenté par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, le législateur a estimé nécessaire d'étendre la procédure aux huissiers de justice, qui doivent également répondre à des règles déontologiques strictes. Il en est de même des personnes visées par l'article 728, § 3, du Code judiciaire qui doivent examiner le fond du dossier avant d'agir au nom du créancier.

A.5.5. En ce qui concerne le caractère raisonnable de la mesure, la partie intervenante rappelle que le législateur entendait tenir compte des intérêts du créancier par un allongement du délai de prescription mais aussi des intérêts du débiteur par le fait que cet allongement ne soit pas déraisonnable. Le législateur a pu ainsi à juste titre considérer que ce double objectif pouvait être atteint par l'effet interruptif d'un acte envoyé par une personne qui a la possibilité de prendre position au sujet du fondement de la dette, comme c'est le cas des avocats, des huissiers de justice et des personnes qui agissent en application de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

A.6.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres indique, à propos de l'étendue de la requête, que si le moyen unique critique l'article 2 de la loi attaquée en tant qu'il complète l'article 2244 du Code civil, cette critique ne porte que sur le champ d'application du paragraphe 2 nouveau de cette disposition en ce qu'il ne vise pas expressément les agences de recouvrement.

A.6.2. Quant au fond, le Conseil des ministres relève, à propos de l'objectif poursuivi par le législateur, qu'il s'agissait notamment de remplacer les systèmes existants, qui nécessitaient l'introduction d'une action en justice pour préserver l'existence même de la créance, par une alternative dont il est précisé qu'elle doit permettre d'aboutir aux mêmes effets en évitant les inconvénients liés à la citation introductive d'instance.

L'ancien système était ouvert aux acteurs du recouvrement ayant accès aux prétoires, en particulier les avocats, mais également aux personnes qui pouvaient ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire. Ces acteurs sont, en effet, compétents pour décider d'introduire une procédure judiciaire et mener celle-ci à son terme et surtout, préalablement à une telle procédure, pour déterminer si la créance en jeu risque ou non, en l'absence d'initiative procédurale, d'être atteinte par la prescription. L'introduction d'une citation se fait également par le biais de l'huissier de justice, lui-même apte à vérifier la situation juridique de la créance au regard des règles de prescription.

A.6.3. D'après le Conseil des ministres, compte tenu des compétences juridiques avérées de ces acteurs, « il est non seulement pertinent, mais également justifié de ne réserver l'effet interruptif de la prescription qu'aux lettres de mise en demeure » de tels acteurs. Les agences de recouvrement n'offrent en effet pas les mêmes garanties dans l'analyse de la légalité de créance au regard des règles en matière de prescription.

A.6.4. Le Conseil des ministres insiste également sur le fait que le contexte de la présente espèce est différent de celui qui a donné lieu à l'arrêt n° 99/2010 de la Cour. Il était, en effet, question dans cet arrêt de poursuivre un objectif de protection du consommateur à l'égard de tous les acteurs du recouvrement amiable quelle que soit leur qualité. Un tel objectif est bien différent de celui qui est poursuivi en l'espèce.

A.7.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes relèvent que la comparabilité des catégories en cause repose sur deux éléments. Premièrement, il serait indéniable qu'en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 20 décembre 2002, toute action en recouvrement de créance doit débiter par l'envoi d'une mise en demeure écrite adressée au consommateur. Deuxièmement, la Cour a déjà jugé que, dans le cadre de leurs activités de recouvrement au sens de la loi du 20 décembre 2002, les avocats, les huissiers de justice et les sociétés de recouvrement se trouvaient dans des situations tout à fait comparables.

Les parties requérantes font remarquer que le Conseil des ministres ne conteste pas la comparabilité des situations évoquées.

D'après les parties requérantes, l'on ne pourrait se retrancher derrière la volonté du législateur de désengorger les tribunaux pour conclure à l'absence de comparabilité des catégories en cause.

A.7.2. En ce qui concerne le critère de distinction, les parties requérantes insistent sur le fait que les bureaux de recouvrement de créances exercent également une profession réglementée. Ainsi doivent-ils obtenir une inscription spécifique auprès du SPF Economie. Leurs actions sont également soumises à un contrôle strict dès lors qu'un organisme spécifique a été mis en place, en l'occurrence la « Direction générale du Contrôle et de la Médiation » qui est chargée de recueillir et de traiter les plaintes qui lui seraient adressées.

A.7.3. Les parties requérantes rappellent également que conformément à l'article 3, § 2, de la loi sur le recouvrement amiable des dettes, il est interdit de procéder à l'encaissement de montants non prévus ou non légalement autorisés. Les bureaux de recouvrement sont donc tenus de procéder à une analyse juridique des dossiers qui leur sont confiés afin de respecter le prescrit légal.

A.7.4. D'après les parties requérantes, à l'exception du critère de l'accès au prétoire, rien ne permettrait de les exclure du bénéfice de la mesure attaquée, laquelle confère indéniablement un avantage concurrentiel important aux autres acteurs du secteur. Les parties requérantes soutiennent enfin que le critère de distinction de l'accès au prétoire n'a pas été spécifiquement et clairement épinglé par le législateur, lequel ne l'a pas d'ailleurs totalement respecté puisqu'il a décidé d'exclure du bénéfice de la mesure instaurée le créancier lui-même, ce qui démontrerait le caractère inadéquat du critère retenu. Il ne pourrait en outre être soutenu qu'un huissier de justice, lequel peut bénéficier de la mesure attaquée, détient l'accès au prétoire. Il y aurait donc lieu de conclure à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.8.1. Dans son mémoire en réponse, l'Ordre des barreaux flamands conteste la recevabilité de l'intervention de Jan Stevens, troisième partie requérante. Celui-ci annonce en effet dans sa requête en intervention qu'il fera valoir ses arguments dans un mémoire en réponse, ce qui serait contraire au caractère contradictoire de la procédure. Ce point de vue aurait été confirmé par l'arrêt de la Cour n° 17/2013 du 21 février 2013.

A.8.2. En ce qui concerne la comparabilité des catégories en cause, l'Ordre des barreaux flamands indique que si la Cour a pu déclarer ces catégories comparables à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur dans la loi du 20 décembre 2002, les circonstances de l'espèce sont différentes. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de protéger le consommateur mais bien de rendre possible un règlement amiable de la procédure par l'attribution d'un ultime allongement du délai de prescription. Compte tenu de cet objectif, il ne pourrait être contesté qu'une différence de traitement doive être établie entre les avocats, les huissiers de justice et les personnes qui agissent en application de l'article 728, § 3, du Code judiciaire par rapport aux bureaux de recouvrement. La partie intervenante répète sur ce point les arguments qu'elle a développés dans son mémoire. Elle conclut, contrairement aux bureaux de recouvrement, que les huissiers de justice, les avocats et les personnes visées à l'article 728, § 3, du Code judiciaire peuvent agir au nom du créancier et doivent à cet effet procéder à un examen du fond du dossier.

Il était logique, à cet égard, pour ce qui concerne les huissiers de justice, que les créanciers qui ne souhaitent pas faire appel à un avocat disposent tout de même de la possibilité d'aboutir à un règlement amiable de la procédure sans qu'ils soient obligés pour ce faire d'introduire une citation conservatoire.

En étendant la mesure aussi bien aux avocats qu'aux huissiers de justice et aux personnes qui agissent en application de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, le législateur a ainsi rendu possible dans toutes les hypothèses le règlement amiable d'un conflit aussi bien lorsque le créancier fait appel à un avocat que lorsqu'il ne fait pas appel aux services d'un avocat.

A.8.3. L'Ordre des barreaux flamands répète encore que l'objectif de la loi n'est pas seulement d'éviter les procédures judiciaires mais également de trouver un équilibre entre les intérêts du créancier et du débiteur. A cet égard, le législateur a pu considérer comme pertinent de laisser la possibilité d'envoyer un acte interruptif de prescription aux seules personnes qui examinent le fond de l'affaire et peuvent initier ou au contraire éviter une procédure judiciaire. Accorder un tel pouvoir aux sociétés de recouvrement serait inutile dès lors qu'il n'aurait pas pour effet d'augmenter les chances d'un règlement amiable mais au contraire pourrait amener le créancier à disposer d'un délai supplémentaire pour obtenir un paiement à l'égard du débiteur même s'il ne dispose pas d'un titre régulier.

A.8.4. L'Ordre des barreaux flamands appuie l'argument du Conseil des ministres selon lequel lorsque les sociétés de recouvrement procèdent à une analyse juridique, cette analyse ne présente certainement pas les mêmes garanties que lorsqu'elle est opérée par les avocats, les huissiers de justice et les personnes qui agissent en application de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

Les règles prescrites par l'article 3, § 2, de la loi du 20 décembre 2002 que les sociétés de recouvrement sont tenues de respecter ne peuvent être considérées comme équivalentes aux règles déontologiques que doit respecter l'avocat. En effet, elles n'imposent pas aux sociétés de recouvrement d'examiner le fond de l'affaire en vue d'un règlement amiable.

Quant au fait que la règle ait été étendue aux huissiers de justice, la partie intervenante rappelle encore que toute personne en Belgique n'est pas tenue d'être assistée par un avocat, de sorte que la possibilité de faire intervenir un huissier de justice était rendue nécessaire, celui-ci jouant un important rôle de conciliation qui résulte tant des règles déontologiques qu'il doit respecter que de sa pratique.

- B -

B.1.1. L'ASBL « Association Belge des Sociétés de Recouvrement de Créances » demande l'annulation de la loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire » (ci-après : la loi du 23 mai 2013).

Celle-ci dispose :

« Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. L'article 2244 du Code civil, modifié par la loi du 25 juillet 2008, dont le texte actuel formera le § 1er, est complété par un § 2 rédigé comme suit :

‘ § 2. Sans préjudice de l'article 1146, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription.

Si le délai de prescription prévu par la loi est inférieur à un an, la durée de la prorogation est identique à celle du délai de prescription.

L'interruption de la prescription intervient au moment de l'envoi de la mise en demeure par envoi recommandé avec accusé de réception. L'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire s'assure des coordonnées exactes du débiteur

par un document administratif datant de moins d'un mois. En cas de résidence connue différente du domicile, l'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire s'assure adresse une copie de son envoi recommandé à ladite résidence.

Pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :

1° les coordonnées du créancier : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;

2° les coordonnées du débiteur : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;

3° la description de l'obligation qui a fait naître la créance;

4° si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;

5° le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;

6° la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;

7° le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;

8° la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire. ' ».

B.1.2. L'article 728, § 3, précité du Code judiciaire dispose :

« En outre, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige.

Devant ces mêmes juridictions, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants.

Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière.

Dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparât soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire ».

B.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la loi attaquée soumet à un traitement différencié, d'une part, les avocats, les huissiers de justice et la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire et, d'autre part, les bureaux de recouvrement de créances. En effet, tandis que la mise en demeure envoyée par la première catégorie de personnes interrompt la prescription, un effet identique n'est pas reconnu à la mise en demeure adressée, dans les conditions légalement prévues, par les bureaux de recouvrement de créances.

B.3.1. Dans sa requête en intervention, l'Ordre des barreaux flamands (*Orde van Vlaamse balies*) soutient que les catégories en cause ne sont pas comparables.

B.3.2. La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur régit les actes ou pratiques ayant pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire; elle vise l'activité professionnelle, exercée même à titre accessoire, par une personne physique ou morale, et consistant dans le recouvrement amiable, pour le compte d'autrui, de dettes impayées dont un consommateur personne physique est redevable (article 2). Elle interdit tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine (article 3). Elle interdit aussi de demander une quelconque indemnité,

autre que les montants convenus dans le contrat qui est à l'origine de la dette, en cas de non-respect des obligations contractuelles (article 5). Elle impose une mise en demeure écrite dont elle fixe le contenu (article 6) et prévoit des sanctions civiles (article 14), pénales (article 15) et administratives (article 16), ces dernières ne concernant cependant que les personnes autres que l'avocat, l'officier ministériel ou le mandataire de justice dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction (article 2, § 2), lesquelles sont soumises à des dispositions qui leur sont spécifiques et tiennent notamment à l'obligation d'une inscription préalable auprès du ministère des Affaires économiques (articles 4 et 8 à 13).

Bien qu'elles se trouvent dans des situations objectivement différentes et qu'elles soient soumises à des règles différentes prescrites par la loi du 20 décembre 2002 précitée, les personnes qui sont visées par la disposition attaquée et les agences de recouvrement de créances ne sont pas à ce point différentes qu'elles ne pourraient être comparées. Il s'agit, en effet, dans les deux cas, de personnes qui ont en commun de pouvoir exercer le recouvrement amiable de dettes.

B.3.3. L'exception est rejetée.

B.4.1. En adoptant la loi du 20 décembre 2002, le législateur entendait réagir à des plaintes formulées à l'encontre d'agences de recouvrement de créances auxquelles les entreprises et fournisseurs font fréquemment appel.

« Les agences de recouvrement recourent généralement à la lettre de menace ou au coup de téléphone comminatoire. La brutalité dont elles font preuve ne débouche que trop souvent sur des tentatives d'intimidation manifestes. Une des plaintes qui revient fréquemment concerne la menace, proférée par ces agences, de recourir à des mesures de recouvrement qu'elles ne sont absolument pas habilitées à prendre, telles que la saisie des biens du débiteur. Parfois, les agences de recouvrement tentent également d'obtenir du débiteur le remboursement des frais de recouvrement, bien que la loi l'interdise.

Le recouvrement de créances contre rétribution est une pratique très contestable. Les agences de recouvrement procèdent au recouvrement des créances dès qu'un client leur a confié cette mission. Peu leur importe que cette créance soit fondée ou non. Il en résulte malheureusement que les consommateurs sont soumis à des pressions telles que, ne sachant pas très bien quels sont leurs droits en la matière, ils se résignent finalement à payer. C'est ainsi qu'il peut même arriver que l'on réclame le paiement de produits qui n'ont même pas été commandés.

Le mode de fonctionnement des agences de recouvrement réduit également les chances de parvenir à un accord en matière de remboursement. Etant donné que ces agences perçoivent, à titre de rémunération, une commission sur les montants de la créance qu'elles ont récupérées, elles n'ont guère intérêt à conclure un accord prévoyant un sursis de paiement.

[...]

La présente proposition de loi vise à interdire l'utilisation, à l'encontre de consommateurs, de pratiques de nature commerciale en matière de recouvrement. Il s'avère en effet dans la pratique que l'instauration d'un code de bonne conduite ne donne guère de résultats. Il y a lieu, par ailleurs, de s'interroger quant à l'opportunité d'autoriser le recouvrement de créances contre rétribution en dehors de la voie judiciaire.

Les agences de recouvrement ne disposent en effet d'aucune compétence légale en la matière. Il n'est dès lors pas étonnant que leurs activités soient si souvent entachées d'illégalité » (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0223/001, pp. 3 et 4).

B.4.2. Le législateur considéra à l'époque ne pas devoir rendre applicable l'ensemble du régime qu'il instituait aux avocats et huissiers de justice.

B.5. Par l'adoption de la loi du 27 mars 2009 de relance économique, le législateur a étendu le champ d'application de la loi du 20 décembre 2002 afin, d'une part, de mettre fin aux divergences d'interprétation relatives à l'interdiction, prévue par l'article 5 de cette loi, de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que celles prévues en cas de non-respect des obligations contractuelles et, d'autre part, d'éviter, dans le chef du consommateur, un risque de confusion entre recouvrement amiable et recouvrement judiciaire.

La justification de l'amendement gouvernemental qui est à l'origine de ces dispositions indiquait :

« Art. 31/1. La modification légale introduite permet de préciser que tant le 'recouvrement amiable' que 'l'activité de recouvrement amiable', tels que définis dans l'article 2 de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont d'application à tous les opérateurs actifs dans ce domaine, quel que soit leur statut professionnel (profession commerciale ou libérale).

Cela implique que le Chapitre IV de la loi du 20 décembre 2002 sera d'application aux avocats, officiers ministériels et mandataires de justice, à l'exception des articles 4 et 8 de ce chapitre puisqu'ils ne sont pas inscrits auprès du SPF Economie. C'est pour cette même raison que les articles 11 à 13 (chapitre 6) et 16 ne sont pas non plus d'application à ces acteurs. Les articles 9 et 10 doivent aussi être ajoutés aux exceptions en raison du fait qu'ils concernent une action en cessation régie par la loi du 14 juillet 1991 relatives aux pratiques de commerce, laquelle ne s'applique pas aux professions libérales.

Cette clarification met définitivement fin, en particulier, aux divergences d'interprétation liées à l'article 5, qui 'interdit de demander au consommateur une quelconque indemnité, autre que les montants convenus dans le contrat sous-jacent en cas de non-respect des obligations contractuelles'.

Désormais, cet article, entre autres, est, de manière incontestable, applicable à tous les acteurs du recouvrement amiable de dettes, en ce compris les avocats, officiers ministériels (entre autres les huissiers de justice) ou mandataires de justice.

En effet, il ne s'agit donc pas d'une mission légale prévue à l'article 516 du Code judiciaire, mais d'une activité extra légale et extra judiciaire dans le cadre de laquelle les huissiers de justice interviennent non pas en leur qualité d'officier ministériel et public, mais uniquement en tant que mandataire de leur client.

Cette mesure vise à rétablir une équité sociale et économique, d'une part en maîtrisant certaines pratiques et d'autre part, en garantissant à nouveau une concurrence loyale.

Art. 31/2. De nombreux consommateurs, et en particulier les consommateurs précarisés, ne font guère la différence entre recouvrement amiable et recouvrement judiciaire dès lors que le recouvrement amiable est effectué par un avocat ou un huissier de justice. Le papier à tête, le sigle, le langage utilisé et le statut de ces professions engendrent, chez les consommateurs, une confusion quant à ses droits et obligations. Une mention explicative et visible sur le courrier, précisant le caractère amiable de la démarche met un terme à cette confusion » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1788/4, pp. 2 et 3).

B.6. L'article 6, § 1er, de la loi du 20 décembre 2002 impose de commencer tout recouvrement amiable d'une dette par une mise en demeure écrite, adressée au consommateur. La loi du 23 mai 2013 attaquée confère un effet interruptif de prescription à cette mise en demeure lorsqu'elle est adressée par un avocat, un huissier de justice ou une personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

B.7.1. La proposition de loi était justifiée comme suit :

« Dès 2004, dans *Les Dialogues Justice*, monsieur le Bâtonnier Erdman et monsieur le Doyen de Leval faisaient état de ce que nombre de procédures étaient introduites non pas tellement dans le but d'obtenir une décision en justice 'mais en vue de bénéficier de l'effet interruptif de la prescription ce qui nécessite non seulement la signification d'une citation mais aussi son inscription au rôle'.

Cet état de fait engendre un encombrement des juridictions qui pourrait être évité. En outre, cela nécessite pour le justiciable de déboursier les frais de citation mais aussi les droits de mise au rôle qui sont relativement importants pour des procédures que, dans l'hypothèse envisagée, il n'introduit qu'à titre purement conservatoire à seule fin de ne pas voir s'éteindre son droit, et alors que des discussions ou négociations sont peut-être engagées entre les parties en vue de solutionner le problème à l'amiable.

Il semble dès lors utile de chercher une alternative à cette situation, une alternative qui permette d'aboutir aux mêmes effets en évitant les inconvénients liés à la citation introductive d'instance.

Une piste intéressante et adéquate peut être trouvée en recourant à l'intervention de l'avocat. L'idée est d'octroyer à une mise en demeure rédigée par un avocat un effet interruptif de la prescription en faisant de cette mise en demeure un acte particulier, pouvant être doté d'une force et d'une protection légale particulières comparables à celles qui sont reconnues en droit civil aux actes notariés et en droit des sociétés aux actes des réviseurs d'entreprises.

Dans le système préconisé, la mise en demeure devient, moyennant le respect de certaines conditions strictes et impératives, un acte important par les conséquences qui s'y rattachent et qui concernent l'existence même du droit querellé. La première des conditions est qu'il soit procédé à un examen sérieux et préalable du dossier avant l'envoi du recommandé. Cet examen doit être opéré par un professionnel du droit dont la responsabilité peut être engagée sur cette base mais en qui l'on doit avoir confiance. L'avocat semble tout indiqué pour remplir ce rôle. Il est un praticien du droit et de la procédure; il bénéficie de la confiance de son client avec qui il entretient une relation *intuitu personae*; il est un auxiliaire de justice et engage à ce titre sa crédibilité devant les magistrats; enfin, il dépend d'une organisation ordinale définie et organisée par la loi (le Code judiciaire) et qui lui impose des règles de déontologies strictes. L'avocat offre donc en principe des garanties suffisantes pour que le système préconisé puisse fonctionner de manière efficace et non abusive. Notons d'ailleurs que ce système existe déjà au Pays-Bas où il ne semble pas poser de problème.

Le but de la présente proposition n'est évidemment pas de transformer de manière générale l'avocat en officier ministériel, mais simplement de conférer à l'un de ses actes particuliers accomplis en dehors de l'enceinte judiciaire elle-même des effets légaux particuliers. Il s'agit en somme d'épargner des procédures judiciaires parfois inutiles et qui détournent les magistrats de leur fonction première, tout en permettant au justiciable de réaliser des économies financières non négligeables.

Pour atteindre cet objectif, la proposition modifie l'article 2244 du Code civil, qui est complété par un second paragraphe pour y inclure l'effet interruptif de prescription de la lettre de mise en demeure de l'avocat. Il s'agit bien d'une cause d'interruption de la prescription, pas d'une cause de suspension. En conséquence, la mise en demeure d'avocat ne permettra pas de suspendre indéfiniment le cours d'une prescription mais, pour autant qu'elle intervienne dans le délai initial de prescription, elle fera courir un nouveau délai de prescription semblable au délai initial » (*Doc. parl.*, Sénat, SE 2010, n° 5-145/1, pp. 1 et 2).

B.7.2. Seuls les avocats étaient visés par la proposition de loi initiale. Un membre de la commission de la Justice du Sénat a toutefois relevé que l'on pouvait difficilement accepter que dans des affaires de même nature, tel le recouvrement de factures, une distinction soit ainsi créée entre les personnes qui consultent un avocat et celles qui n'en consultent pas dès lors que notre système juridique ne prévoyait aucune obligation de consulter un avocat lorsque l'on veut porter une affaire en justice (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-145/6, p. 32).

Lors des discussions en commission de la Justice de la Chambre, un membre a également constaté que la mise en demeure devait être envoyée par l'avocat du créancier, par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce membre se demandait pourquoi un huissier de justice ne pouvait le faire de même que ceux qui peuvent ester en justice, devant le tribunal, comme les délégués syndicaux par exemple. Un autre membre s'interrogeait également sur la circonstance que le créancier lui-même ne pouvait intervenir (*Doc. parl.* Chambre, 2012-2013, DOC 53-2386/003, pp. 4 et 5).

Alors que des amendements adoptés au Sénat entendaient revenir au texte initial et donner aux seuls avocats ce nouvel outil (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-145/10, pp. 1 à 3; *ibid.*, n° 5-145/11, p. 5), la Chambre des représentants a entendu inclure, dans le texte finalement adopté, les personnes pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire ainsi que les huissiers de justice (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2386/009, pp. 4-5).

B.8. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.7.1 et comme l'a relevé la ministre de la Justice en commission de la Justice du Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-145/11, p. 5), le but était « d'offrir une solution alternative aux nombreuses procédures qui sont introduites devant les tribunaux, non pas dans le but de trancher le litige, mais à titre d'étape procédurale en vue de bénéficier de l'effet interruptif de la prescription » et, partant, de préserver l'existence de la créance.

B.9. Compte tenu de l'importance que revêt l'effet interruptif de la prescription lié à l'envoi d'une mise en demeure, le législateur a pu légitimement considérer que, pour des motifs de sécurité juridique, il convenait de réserver cette possibilité à des catégories professionnelles qui, comme c'est le cas des avocats, des huissiers ou des personnes visées

par l'article 728, § 3, du Code judiciaire, répondent à des règles de déontologie propres au statut de chacune de ces professions ou qui, en tant que professionnels du droit, sont aptes à évaluer, sur la base d'un examen approfondi du dossier qui leur est soumis, les risques de prescription de la créance dont elles poursuivent le paiement et le comportement qu'il y a lieu d'adopter en vue d'éviter pareille prescription.

Bien qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 20 décembre 2002, les agences de recouvrement amiable soient soumises à une obligation d'inscription préalable auprès du ministère des Affaires économiques, la nature de leur activité justifie raisonnablement qu'elles soient exclues du champ d'application de la loi attaquée. En effet, ainsi que l'indiquent les travaux préparatoires de la loi du 20 décembre 2002 mentionnés en B.4.1, de telles agences n'ont en principe guère intérêt à un règlement amiable dès lors que leur rémunération consiste en une commission sur les montants de la créance qu'elles sont chargées de récupérer. C'est également en partant du constat que de nombreuses plaintes étaient formulées contre les pratiques de ces agences que le législateur a entendu réglementer leurs activités.

B.10. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur et de la nature spécifique des activités exercées par les deux catégories comparées, l'exclusion des agences de recouvrement du champ d'application de la loi attaquée n'est pas dénuée de justification raisonnable.

B.11. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 décembre 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels